

Scanned

Titre 1

n° 2797

L'an mil neuf cent soixante sept le vingt cinq janvier.
Par devant Maître Pierre NICQUET, Notaire à la résidence de
Saint-Servais (Canton de Namur)

ONT COMPARU

Monsieur Maurice-François-Ghielain [redacted] instituteur né
à Emnes le vingt sept juin mil neuf cent onze et son épouse
qu'il assiste et autorise Dame Odile-Marie-Eugénie-Ghielaine
[redacted] profession née à Rhisnes le dix juillet mil neuf
cent douze demeurant ensemble à Warisculx

Lesquels ont par les présentes déclarés avoir vendu et vendre
céder et transporter sous les garanties ordinaires de fait et
de droit, pour franc, quitte et libre de charges privilèges ou
hypothécaire quelconques

A Monsieur Robert (Robert-Jean-Ghielain) [redacted] teur
de papeterie né à Cognelée le vingt quatre juin mil neuf cent
trente trois et son épouse qu'il assiste et autorise Madame
Anne-Marie-Léonce-Ghielaine [redacted] sans profession née à
Vodrin le onze juin mil neuf cent trente six, demeurant ensemble
160, Rue de la Hulpe à Genval, ici présents et qui acceptent le
bien suivant:

Commune de Genval

Une maison avec dépendances et jardin d'un ensemble sis
à front de la rue de la Hulpe, cadastrés section A numéro 10
n2 et 10n2 pour une contenance de neuf ares soixante centiares
joignant ou ayant joint à la dite rue M.M. HUBERT, CROY, et
JACOB

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Les époux Maurice [redacted] OIS en étaient propriétaires
pour l'avoir acquis des époux Joseph [redacted] SIS de Genval
suivant acte du Notaire GERARD de Gembloux en date du vingt
huit avril mil neuf cent trente huit transcrit au bureau des
hypothèques de Nivelles le quatorze mai mil neuf cent trente
huit volume 5435 n° 27

CONDITIONS

Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à
compter de ce jour.

Ils en acquitteront les impôts, taxes ou redevances généra-
lement quelconques à compter du jour de l'entrée en jouissance
Ils auront la faculté de continuer ou de résilier le contrat
d'assurance en cours à charge par eux soit d'en acquitter les
primes à partir des plus prochaines échéances en cas de conti-
nuation, soit d'en acquitter la prime de dédit, en cas de
résiliation.

La contenance n'est pas garantie, toute différence à celle
exprimée fût-elle supérieure au vingtième devant faire profit
ou perte pour les acquéreurs.

La présente vente a été conclue et acceptée moyennant le
prix de six cent mille francs en acquit duquel les acquéreurs
payent présentement la somme de quarante mille trois cent
cinquante francs dont quittances. Quant au solde ou cinq cent
cinquante neuf mille six cent cinquante francs les acquéreurs
s'obligent à la payer dans les vingt quatre heures des présentes
au moyen des fonds à provenir de l'ouverture de crédit leur
accordée par le Comptoir d'escompte de la Banque Nationale de
Belgique à Wavre. Monsieur le Conservateur des Hypothèques
est formellement dispensé de prendre une inscription d'office
lors de la transcription des présentes.

Les frais et honoraires et droits des présentes sont à charge
des acquéreurs qui s'y obligent.

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de
domicile en leur demeure respective.

Le notaire soussigné atteste avoir donné lecture entière

*Grand del
15 et 16*



H 612916

10a 17ca

antérieurement et actuel
lement sect'on A numéros
93, 94, 95, 96 pour une con-
tenance de dix ares dix
sept centiares. Renvoi
approuvé.

renvoi nul


renvoi nul

[Handwritten signatures and initials]

aux parties de l'article deux cent trois, premier alinéa du
code des droits d'enregistrement et les avoir identifiés au vu
de leurs livrets de mariage.

ONT ACTE

Fait et passé à Saint-Servais
Et après lecture faite les parties ont signé avec nous
Notaire



cl. L. Louchard



Enregistré à Nemur, 2^e bureau

le 1^{er} février 1967

Vol. 967 fol. 97 case 1 sur rôle. un renvoi.

Reçu : Soixante-six mille francs
66.000.

Le Receveur



R. WARIN